



Titre CIRCULAIRE N°2009-16 du 9 juillet 2009

Objet ■ REVALORISATION AU 1^{ER} JUILLET 2009 DES SALAIRES DE REFERENCE DE L'ASSURANCE CHOMAGE, ET DES ALLOCATIONS ET INDEMNITES OU PARTIES D'ALLOCATIONS D'UN MONTANT FIXE

■ REVALORISATION DES SALAIRES DE REFERENCE SERVANT DE BASE AU CALCUL DE L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR L'EMPLOI (ARPE)

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSR0022-CDL

RESUME : Le Conseil d'administration de l'Unédic réuni le 26 juin 2009, a décidé de revaloriser de **1%** les salaires de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ; cette revalorisation porte sur les salaires de référence intégralement composés de sommes afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2009.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a porté :

- l'allocation minimale d'aide au retour à l'emploi (ARE) à **26,93 euros**,
- la partie fixe de l'ARE à **11,04 euros**,
- le seuil minimal de l'ARE versé au demandeur d'emploi en formation à **19,30 euros**.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"



Paris, le 9 juillet 2009

CIRCULAIRE N°2009-16

- **REVALORISATION AU 1^{ER} JUILLET 2009 DES SALAIRES DE REFERENCE DE L'ASSURANCE CHOMAGE, ET DES ALLOCATIONS ET INDEMNITES OU PARTIES D'ALLOCATIONS D'UN MONTANT FIXE**
- **REVALORISATION DES SALAIRES DE REFERENCE SERVANT DE BASE AU CALCUL DE L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR L'EMPLOI (ARPE)**

En application de l'article 20 du règlement annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, de l'article 28 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de l'article 28 du règlement annexé à celle du 1^{er} janvier 2004 et de l'article 28 du règlement annexé à celle du 1^{er} janvier 2001, le Conseil d'administration de l'Unédic a pris la décision de revaloriser de 1 %, à compter du 1^{er} juillet 2009, le salaire de référence, la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'allocation minimale et le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les bénéficiaires en formation (cf. pièce jointe).

D'autre part, ainsi que le prévoit l'article 6 de l'accord du 6 septembre 1995, complété par les accords du 19 décembre 1996, du 22 décembre 1998, du 23 décembre 1999 et du 1^{er} juillet 2000, relatifs à la cessation anticipée d'activité en contrepartie d'embauche, le salaire de référence servant au calcul de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) est également revalorisé de 1 %.

Le montant de l'ARPE minimale, en revanche, est fixé à 29,75 euros depuis le 1^{er} avril 2009 (même montant que l'allocation spéciale minimale du Fonds national de l'emploi).

Cette décision de revalorisation s'applique aux allocations servies en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Jean-Luc BÉRARD



Directeur général

P.J. : 1

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.unedic.fr

PIECE JOINTE

UNÉDIC

~ DÉCISION ~

Le Conseil d'administration de l'Unédic,

Vu l'article 20 du règlement annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement annexé à celle du 1^{er} janvier 2004 et l'article 28 du règlement annexé à celle du 1^{er} janvier 2001 qui disposent :

"Le Conseil d'administration de l'Unédic ou le Bureau procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois . . ."

" . . . procède également à la revalorisation de toutes les allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe. Ces décisions du Conseil d'administration prennent effet le 1er juillet de chaque année".

DECIDE

Article 1er

Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2009 est revalorisé de 1 % à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 2

A compter de la même date :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est porté à **11,04** euros ;
- le montant de l'allocation minimale (ARE) est porté à **26,93** euros ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation est porté à **19,30** euros.

Fait à Paris, le 26 juin 2009

Pour le Conseil d'administration,

Le Président,


Geoffroy ROUX DE BEZIEUX

La Vice-Présidente,


Anne THOMAS